RECEPTION PREFECTORALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA BARRE

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles

Service Urbanisme-EW-n°

ARRETE DU MAIRE

<u>OBJET</u>: Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme-Annexes-Droit de Préemption Urbain Renforcé.

Le Maire de DEUIL-LA BARRE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 211-1, L 151-2 et R 151-52, R 153-19 instituant le contenu du Plan local d'urbanisme ainsi que la nécessité de le mettre à jour,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Deuil-La Barre, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019, instaurant le droit de préemption urbain renforcé,

VU l'affichage de ladite délibération durant un mois (20 décembre 2019 au 20 janvier 2020),

VU la mention dans deux journaux diffusés dans le Département (Le Parisien le 24 décembre 2019 et La gazette du Val d'Oise le 25 décembre 2019),

VU le plan annexé au présent arrêté, matérialisant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé,

CONSIDERANT que le PLU doit être mis à jour,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés:

-La délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 et le plan du périmètre du droit de préemption urbain renforcé.

ARTICLE 2:

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public :

-en Mairie de Deuil-La Barre, au service urbanisme, pendant ses horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant UN mois.

ARTICLE 4:

Copies du présent arrêté et de ses annexes seront adressées:

- -Au Préfet du Val d'Oise (DCL/BCAU),
- -Au Sous Préfet de Sarcelles,
- -Au Directeur Départemental des Territoires : SUAD/PU et SAT,
- -Au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP),

FAIT A DEUIL-LA BARRE,

le

2 1 JAN. 2020

Maire de Deuil-La Barre

Vice-présidente du Conseil Départemental

du Val d'Olse

Muriel SC